

ARRETE MUNICIPAL N° 149/2023

Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour
installation d'un foodtruck – parvis du gymnase, rue de la Paix

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 06 décembre 2023, par laquelle Monsieur Charles VAUDRAY, trésorier du Karaté Club d'Ambilly, sollicite l'autorisation pour positionner le foodtruck de Monsieur Gérard MARQUET immatriculé GQ-439-JP sur le parvis du gymnase sis rue de la Paix 74100 Ambilly.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Charles VAUDRAY est autorisé à installer un foodtruck immatriculé GQ-439-JB sur le parvis du gymnase rue de la Paix 74100 AMBLLY et d'y effectuer les branchements des 3 crêpières avec des rallonges électriques de 25 mètres de longueur, **le dimanche 17 décembre 2023 de 11h00 à 17h00**.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée, applicable au titre de l'année 2023 est de 3€ par m² et par jour.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et inaccessible, est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Responsable du service Urbanisme et

Aménagement, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Ambilly, le 11 DEC. 2023

Signé, certifié exécutoire

Le Maire, Guillaume MATHELIER

Publié le : 11 DEC. 2023

